

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Claude Schwab et consorts pour une révision de l'article 53 de la loi scolaire concernant l'histoire biblique

La commission était composée de Mmes et MM. les députés(ées) Maximilien Bernhard, confirmé dans son rôle de président en remplacement de M. Jacques-André Haury, Claude-André Fardel, Philippe Grobéty, Philippe Jobin, Raphaël Mahaim, Pascale Manzini, Tinetta Maystre, Michel Rau en remplacement de M. Jean-Marie Surer et Claude Schwab, auteur de la motion. Elle s'est réunie le vendredi 22 janvier à la salle de conférence du DFJC à Lausanne.

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC. Elle était accompagnée par MM. Daniel Christen, directeur général de l'enseignement obligatoire, et par M. François Sulliger, collaborateur pédagogique. Nous les remercions des informations complémentaires apportées tout au long de la séance. M. Sulliger a tenu les notes de séance. Les membres de la commission lui en sont reconnaissants.

Il est précisé en préambule que le président désigné, M. Maximilien Bernhard, s'est trouvé au moment du vote d'un avis contraire à la majorité de la commission. Il a souhaité rédiger un rapport de minorité. Tout comme, d'ailleurs, Mme Pascale Manzini, mais pour d'autres raisons. Elle rédigera dès lors son propre rapport de minorité. C'est pourquoi Mme Tinetta Maystre a été désignée par les autres membres de la commission pour rédiger le rapport de majorité de la commission.

Présentation de la motion

La motion, présentée par son auteur M. Claude Schwab, demande que l'article 53 de l'actuelle loi scolaire, qui dicte l'enseignement de l'histoire biblique à l'école, soit révisé. Dans le débat actuel, où sa disparition pourrait être proposée, il propose au contraire de le maintenir, mais sous une nouvelle formule à définir, dans l'objectif de constituer une base légale et de continuer d'assurer un enseignement de l'histoire et de la culture religieuses aux élèves du canton.

Le statut de cet enseignement est débattu dans tous les pays d'Europe. Dans le canton de Vaud, selon la loi actuelle, il est "conforme aux principes du christianisme" et la loi prévoit la possibilité d'une dispense. Mais ce statut doit aujourd'hui être revu, tant pour des questions démographiques, que pour une ouverture à la mixité religieuse. Par ailleurs l'évolution des mentalités et des réalités qui font que la théologie partage le terrain avec l'histoire et les sciences de la religion y pousse aussi. Un tour d'horizon dans les autres cantons montre que plusieurs d'entre eux (Zurich, Berne, Jura) ont introduit, sous des appellations diverses, un enseignement obligatoire de ce que notre loi actuelle nomme l'"histoire biblique", avec des objectifs d'acquisition de connaissance et d'éducation au respect

mutuel.

Dans ce tour d'horizon, il convient encore de rappeler que le Grand Conseil a adopté la résolution de M. Jacques Chollet en 2006, dont le teneur est la suivante : *"Le Grand Conseil demande que l'histoire biblique qui consiste à l'enseignement du fait religieux garde une place pleine et entière dans la grille horaire (...)"*

Cette discipline comporte un aspect intégratif indéniable. Face au danger de clivages religieux et de rupture de la paix confessionnelle dans notre pays, il est important que tous les élèves apprennent à vivre ensemble en confrontant leurs convictions et en les respectant. L'école est le seul lieu où les enfants sont tous ensemble.

La question de garantir la transmission de la connaissance du fait religieux comme valeur éthique essentielle se pose au moment du débat sur la réforme de la loi scolaire.

Position du département

Sous l'impulsion de l'association ENBIRO (Enseignement Biblique et Interreligieux Romand), l'enseignement de l'histoire biblique a évolué peu à peu vers un enseignement d'histoire et de cultures religieuses. Cette motion pourrait mettre en conformité la loi avec les contenus dispensés dans les classes. Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, relève toutefois qu'il n'est plus souhaitable de voir figurer une discipline nommément dans la loi. Une abrogation de l'article 53 au profit d'un renvoi au Plan d'études romand (PER) lui serait préférable.

Par ailleurs, le caractère actuel facultatif de cet enseignement permet de garantir la neutralité souhaitée par la Constitution. Rendre cet enseignement obligatoire aurait pour conséquence de renoncer à la contribution de personnes d'église dans le cadre de ces cours et de leur interdire l'accès à l'école (décision n° 112 de compétence départementale).

Discussion

La discussion animée, qui passe outre les clivages politiques, a confirmé que la thématique est sensible et touche aux convictions intimes et à l'émotionnel. Elle a mis en évidence quelques éléments essentiels de débats :

- Caractère facultatif ou obligatoire (actuellement dispenses possibles).
- Caractère laïque ou religieux (présence de personnes d'église).
- Abandon pur et simple de cet enseignement en raison du risque de prosélytisme versus la nécessité de transmettre des connaissances de base avec valeurs éthiques et racines du pays.
- Programme basé essentiellement sur les valeurs chrétiennes ou ouvert sur le partage et la connaissance des autres religions.
- Question de la formation et de la dénomination de la branche, ainsi que du temps à disposition à l'horaire.
- Niveau de compétence contraignante/décisionnelle : loi scolaire, Plan d'études romand (PER), département, enseignant ?
- Conformité à la Constitution.

Rappel de l'article 53 de la loi scolaire vaudoise (1.8.86)

¹L'enseignement de l'histoire biblique, conforme aux principes du christianisme, est donné aux élèves à titre facultatif par les membres du corps enseignant. Le département dispense de cet enseignement le maître qui en fait la demande pour des motifs de conscience.

Quelques compléments d'information

La mise sur pied du PER n'est pas encore achevée. Il y est prévu une discipline "éthique et cultures religieuses", mais on ne sait pas encore si elle sera obligatoire ni si elle sera intégrée dans d'autres branches comme l'histoire par exemple, avec le risque de dissolution que cela présuppose. En principe,

la compétence de créer des disciplines échappe au Grand Conseil, sauf pour des questions politiquement délicates.

Par ailleurs, compte tenu de la Constitution fédérale, il n'est pas possible d'imposer un enseignement religieux. Pour pallier à cette difficulté, l'actuel article 53 a prévu la dispense d'enseignement tant pour l'élève que pour l'enseignant. Il n'existe pas de statistique à ce sujet, mais cette pratique ne pose pas de problème pratique. Dès lors que le champ disciplinaire s'élargit et qu'il s'agit d'un enseignement destiné à sensibiliser les élèves au "fait religieux", la question de la neutralité confessionnelle est moins aiguë ; la dispense ne serait plus nécessaire du point de vue constitutionnel.

En outre, s'agissant des exigences constitutionnelles, il reste à savoir dans quelle mesure l'accent peut être mis sur le christianisme si les possibilités de dispense n'existent plus. Il est intéressant de relever que la Cour constitutionnelle jurassienne a récemment eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Selon son jugement rendu en 2008, la primauté donnée au christianisme dans l'enseignement de l'histoire des religions est admissible si les autorités veillent à ce que l'enseignement soit dispensé sur la base d'un matériel pédagogique adéquat et par des enseignants ayant bénéficié d'une formation appropriée une orientation *confessionnelle* n'est par contre pas admissible. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a adopté à ce sujet la position suivante : "*...la préférence accordée dans les programmes d'enseignement à une religion majoritairement pratiquée dans un pays est admissible, pour autant que cet enseignement reste objectif, critique, pluraliste et respecte les convictions religieuses et philosophiques des élèves ...*". Pour le cas vaudois, un avis juridique pourrait trancher la question le cas échéant.

La formation des enseignants est académique. Elle est accompagnée d'une formation pédagogique à la HEP. Pour les premières années de scolarité (1ère à 6ème), ce sont les maîtres généralistes qui enseignent l'histoire biblique. Au-delà ce sont des enseignants licenciés qui le font.

Conclusion

Les débats de la commission l'amènent à entrer en matière sur la demande de la motion. Pour des questions politiques, il lui paraît judicieux que la commission se prononce tant sur l'existence de cette discipline que sur son élargissement thématique. Il lui paraît judicieux aussi de se poser spécifiquement la question de son caractère obligatoire. Pour cette raison, elle votera en deux temps.

La question de transformer cette motion en postulat s'est posée, mais il y a été renoncé. L'objectif de cette démarche est de recueillir un avis politique contraignant. Un postulat ne mènerait pas plus loin que les travaux en cours.

Quant au calendrier de mise en oeuvre de la motion, deux options se présentent dans ce contexte de réforme et dépendent du moment du vote de la motion. Ce projet peut s'inscrire dans la réforme en cours par l'ajout d'un article spécifique dans la nouvelle loi. Et si l'initiative Ecole 2010 passe, cette motion contraindrait à une modification de l'article 53. Le Conseil d'Etat a toutefois un délai assez long pour proposer un nouvel article de loi et pourrait attendre d'être au clair sur le choix populaire. La commission chargée d'examiner le futur projet de loi scolaire est évidemment libre d'y apporter des amendements dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, pour la majorité, il apparaît opportun d'inscrire dans une loi l'enseignement de l'histoire et de la culture religieuses et de le rendre obligatoire. Cet enseignement doit s'ouvrir largement aux religions du monde, tout en faisant une place privilégiée au fait religieux chrétien. Ceci permet aux élèves de connaître leurs racines, de s'ouvrir au monde et de se forger leur propre opinion en toute connaissance.

Quant à la question du prosélytisme, il n'est pas besoin de cours de religion pour influencer les élèves. Le risque existe dans toute branche, que ce soit en français, en histoire, en économie ou ailleurs encore. C'est plutôt sur la déontologie des enseignants qu'il convient de travailler.

Mis au vote

Choix de la variante : Prise en compte complète (révision de l'article 53 dans son ensemble) ou partielle (maintien de la notion de facultatif inscrite dans le 2ème volet de l'article)

C'est avec 5 voix pour la prise en compte complète, 1 voix pour la prise en compte partielle et 3 abstentions que la commission propose la révision complète de l'article.

Vote sur la motion

C'est avec 6 oui, 2 avis contraires et 1 abstention que la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion dans la forme déposée par le motionnaire et de la transmettre au Conseil d'Etat. Deux rapports de minorité sont annoncés.

Renens, le 27 avril 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Tinetta Maystre*